



**Décision n° CODEP-LYO-2024-046716 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 29 août 2024 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de trois
équipements sous pression nucléaires du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de
Cruas-Meysse (INB n° 112)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN) repérés 3RIS001BA, 3RIS002BA et 3RIS003BA, transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5180NLSQ2419112 du 21 mai 2024, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;
2. La demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée maximale de 6 semaines ;
3. Les équipements sont ou seront mis hors exploitation au plus tard avant leur date butée de requalification périodique, consignés et leur remise en service est conditionnée à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme habilité.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique aux équipements sous pression nucléaires, du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, repérés 3RIS001BA, 3RIS002BA et 3RIS003BA.

Article 2

L’exploitant retire du service les équipements repérés 3RIS001BA, 3RIS002BA et 3RIS003BA au plus tard le 7 octobre 2024.

La nouvelle échéance de requalification périodique est fixée au 18 novembre 2024 pour les équipements repérés 3RIS001BA, 3RIS002BA et 3RIS003BA.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 29 août 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

la cheffe de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER